

COMMUNE DE BURSINS

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bursins édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier.- Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bursins.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Art. 2.- On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par la loi fédérale, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences

Art. 3.- La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive (voir annexe) précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle collabore avec les autres communes dans les cadres des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC (Société anonyme pour le traitement des déchets ménagers de la Côte).

II. GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4.-La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, ainsi que des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont transmis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5.- Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets,

Art. 6.- Les détenteurs remettent les ordures ménagères lors des ramassages organisés par la Commune.

Dans la mesure de leurs possibilités, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine crus. S'ils n'en n'ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont déposées à la déchetterie intercommunale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais.

Les déchets urbains valorisables sont éliminés à la déchetterie intercommunale. Elle est exclusivement réservée aux ménages privés.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

**Récipients et
remise des
déchets**

Art. 7.-

- a. Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans les sacs agréés. Les sacs seront déposés fermés, le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà. Dans le cas contraire, la personne ayant déposé le récipient en est responsable et assume tous les frais découlant de l'éparpillement du contenu. Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères à l'extérieur de la Commune. Pour les immeubles possédant des containers enterrés, le dépôt peut se faire à toute heure, mais seulement à l'intérieur de ces derniers.
- b. Sur demande faite à la Municipalité, les bâtiments de plus de 5 logements peuvent être équipés de containers d'une capacité de 800 litres maximum. Ceux-ci seront placés sur le domaine privé et déposés sur le trajet du véhicule collecteur selon l'art. 7a. Après la collecte, ces containers seront remis à leur place. Seuls les containers agréés par la Municipalité seront autorisés.
- c. Les containers en mauvais état ou non conformes seront séquestrés après avertissement au contrevenant.
- d. La Commune peut imposer que les containers soient équipés de puces permettant l'identification électronique de ces derniers. En plus, ils doivent porter lisiblement l'adresse de l'immeuble. Le nettoyage et la remise en état réguliers sont obligatoires et incombent au propriétaire.

Déchets exclus

Art. 8.- Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères.

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus, batterie, etc. ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;

- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Art. 9.- Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Cependant, l'incinération en plein air est admise pour des petites quantités de déchets végétaux secs détenus par des particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage (RLGD, art. 13 al3 du 20 février 2008).

Déchets d'entreprises

Art. 10.- Le transport et l'élimination des déchets urbains recyclables provenant d'entreprises doivent être assumés par l'entreprise. Une copie du contrat d'élimination des différents déchets avec leurs destinations peut être demandée par la Municipalité.

Seuls les déchets ménagers, dans les sacs agréés, seront collectés aux mêmes conditions que les déchets des ménages privés.

Déchets urbains encombrants

Art. 11.- La Commune procède à la prise en charge des déchets urbains encombrants, soit par collectes, soit en mettant à disposition un espace ou un conteneur dans un écopoint ou une déchetterie, conformément aux directives communales.

Matériaux terreux et pierreux

Art. 12.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acceptés en petites quantités de moins de 100 litres (0.1 m³).

Isolation en laine de verre ou de pierre

Art. 13.- Le matériel d'isolation à base de laine de verre ou de pierre doit être éliminé de la même manière que les déchets terreux et pierreux.

Pouvoir de contrôle

Art. 14.- Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

II. FINANCEMENT

Principes

Art. 15.- Par le principe du pollueur-payeur, le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes (taxe personnelle et taxe sur les sacs à ordures) pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 16 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées et a la compétence d'adapter le montant de la taxe en cas de nécessité jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 16. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Taxes

Art. 16.-

a) Taxes sur les sacs à ordures :

Au maximum :

- 1.25 francs par sac de 17 litres,
- 2.50 francs par sac de 35 litres,
- 4.75 francs par sac de 60 litres,
- 7.50 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

b) Taxes au ménage :

La taxe au ménage est calculée avec les coefficients de pondération EM (Equivalent Ménage) selon la table ci-dessous :

- Ménage de 1 personne : 1,0 EM
- Ménage de 2 personnes : 1,8 EM
- Ménage de 3 personnes : 2,4 EM
- Ménage de 4 personnes : 2,8 EM
- Ménage de 5 personnes et plus : 3,0 EM

Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

150.- francs par an (TVA non comprise) par 1,0 EM.

Un forfait correspondant à 1 EM sera facturé chaque année aux propriétaires de résidence secondaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

c) Taxes spéciales :

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

d) Allègement de la taxe

Le dispositif de taxation fait l'objet d'allègement de caractère social. La Municipalité en précise les modalités dans la directive communale.

Echéance

Art. 17.- Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution

Art. 18.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Sanctions

Art. 19.- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Décisions de taxations

Art. 20.- La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de

recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Recours

Art. 21.- Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 22.- Le présent règlement remplace celui du 25 juin 1996.

Entrée en vigueur

Art. 23.- Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 et après son approbation par le Chef du Département.

Annexes : Directive communale prévue à l'art. 3 et addenda au règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 octobre 2012

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic
Ph. Parmelin

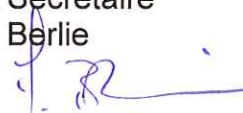
La Secrétaire
A. Boudry



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 30 octobre 2012

Le Président
E. Striberni

La Secrétaire
M. Berlie



Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le - 8 NOV. 2012

La Cheffe du département



COMMUNE DE BURSINS

DIRECTIVE COMMUNALE PREVUE A L'ART. 3 DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Ramassage des déchets ménagers

Le ramassage des sacs des déchets ménagers a lieu le vendredi matin dès 8h. Les sacs doivent être déposés sur le lieu de passage le vendredi matin avant 8h.

Seuls les sacs officiels de la commune sont acceptés.

Déchetterie

La déchetterie intercommunale est ouverte selon les horaires suivants :

	HIVER 15 octobre au 14 mars	ETE 15 mars au 14 octobre
Mardi	16h – 17h	17h – 18h
Mercredi	16h – 17h	17h – 19h
Vendredi	16h – 17h	17h – 18h
Samedi	08h – 12h	08h – 12h

Nous demandons aux personnes de venir au plus tard 10 minutes avant la fermeture.

- Les déchets d'entreprises ne sont pas acceptés à la déchetterie
- Les déchets suivants sont collectés à la déchetterie :
 - Papier-carton.
 - Verre trié par couleur, sans capsule, ni bouchon.
 - Déchets encombrants (= déchets urbains incinérables trop volumineux pour entrer dans un sac à poubelle).
 - Bois non traité exempt de métal, de plastique et de peinture.
 - Déchets compostables exempts de plastique et de tout corps étranger.
 - Déchets terreux en quantité inférieure à 100 litres (0.1 m³).
 - Laine de verre et de pierre (avec les déchets pierreux) en quantité inférieure à 100 litres (0.1 m³).
 - Fer-blanc et aluminium.

- Capsules Nespresso.
 - Bouteilles de boisson PET (sauf les bouteilles d'huile, de vinaigre, lait, etc.).
 - Huiles minérales et végétales en petites quantités.
 - Appareils « OREA » : réfrigérateur, congélateur, cuisinière, machine à laver (doivent tous être ramenés en priorité chez le fournisseur).
 - Appareils « SENS » : appareils électriques, électroniques, téléviseurs, etc. (doivent tous être ramenés en priorité chez le fournisseur).
 - Déchets spéciaux ménagers : piles, tubes fluorescents, produits chimiques, etc. (doivent tous être ramenés en priorité chez le fournisseur), mais peuvent être déposés à la déchetterie en petites quantités.
 - Déchets de jardin (doivent être compostés en priorité chez le propriétaire), il est toutefois possible de les déposer à la déchetterie, exempts d'impuretés (sacs plastiques, pots de fleurs, etc.).
- Les déchets suivants **ne sont pas acceptés** à la déchetterie :
 - Véhicules hors d'usage et leurs composants (pneus, batterie, etc.).
 - Cadavres d'animaux, déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs.
 - Substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

Allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance : lors d'une naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer 3 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC – RI - etc.) : les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI : les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter la Municipalité afin de trouver un arrangement.

COMMUNE DE BURSINS

ADDENDA AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Montant de la taxe au sac dès le 1^{er} janvier 2013 :

- 2.00 francs par sac de 35 litres, TVA comprise
- 3.80 francs par sac de 60 litres, TVA comprise.

Montant de la taxe forfaitaire pour l'année 2013, calculée sur l'année précédente :

Ménage de 1 personne :	1,0 EM	Fr. 65.-
Ménage de 2 personnes :	1,8 EM	Fr. 117.-
Ménage de 3 personnes :	2,4 EM	Fr. 156.-
Ménage de 4 personnes :	2,8 EM	Fr. 182.-
Ménage de 5 personnes et plus :	3,0 EM	Fr. 195.-
Résidence secondaire :	1,0 EM	Fr. 65.-

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 octobre 2012

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic
Ph. Parmelin

La Secrétaire
A. Boudry

